

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Recensement Population
Tel : 04 66 56 11 32
Réf : IR/PN/2024

Objet : Désignation des agents recenseurs de l'enquête 2025 de recensement de la population

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le règlement (UE) 2016/679 du parlement européen et du conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données),

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code pénal,

Vu la loi n°51-711 du 7 juin 1951 modifiée sur l'obligation, la coordination et le secret en matière de statistiques,

Vu la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V,

Vu le décret en Conseil d'État n°2003-485 du 5 juin 2003 modifié relatif au recensement de la population, définissant les modalités d'application du titre V de la loi n°2002-276 du 27 février 2002,

Vu le décret n°2003-561 du 23 juin 2003 modifié portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu le décret n°2009-637 du 8 juin 2009 et notamment son chapitre 1^{er} portant dispositions relatives en recensement de la population,

Vu le décret n°2013-471 du 5 juin 2013 modifiant l'annexe au décret n°2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins du recensement de la population,

Vu l'arrêté ministériel du 9 octobre 2002 modifiant l'arrêté du 19 juillet 2000 portant création d'un traitement automatisé d'informations individuelles relatif à la constitution et à la mise à jour par l'INSEE du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Vu l'arrêté du 5 août 2003 portant application des articles 23 et 24 du décret n°2003-485 du 5 juin 2003,

Vu la délibération du conseil municipal n°24_04_04 en date du 14 octobre 2024 relative à l'attribution d'une indemnité aux agents recenseurs et aux médiateurs de l'enquête 2025 de recensement de la population,

Vu l'arrêté n°2024/00425 en date du 24 juin 2024 relatif à la désignation du coordonnateur communal et de son adjoint pour l'enquête 2025 de recensement de la population et du correspondant du répertoire d'immeubles localisés (RIL),

Considérant la nécessité de désigner des agents recenseurs pour l'enquête 2025 de recensement de la population,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

A compter du 3 janvier 2025, sont désignés comme agents recenseurs de l'enquête 2025 de recensement de la population, pour la commune d'Alès :

- | | |
|----------------------|--------------------|
| - Hamed AISSAOUI | - Julien GALARZA |
| - Fabrice BOCABEILLE | - Mickael GENOUNE |
| - Michel DALLET | - Joris NEUVILLE |
| - Gilles DELAGNES | - Julien ORLANDINI |
| - Patrice DEOCAL | - Sabine SERRANO |
| - Thomas FABREGUE | - Louisa CHALA |

Leurs missions et obligations sont celles définies par les décrets et arrêtés susvisés.

Leurs obligations relatives à la confidentialité et la protection des données sont celles définies par le règlement général sur la protection des données et les lois n°51-711 et n°78-17 susvisés.

À ce titre, ils s'engagent notamment à ne pas transmettre les renseignements ou données relatives à des personnes physiques qu'ils seront amenés à collecter ou mobiliser pour les besoins du recensement de population à d'autres destinataires que ceux désignés ou autorisés par l'INSEE, ni en faire état dans leurs relations à des tiers, quels qu'ils soient.

Ils reconnaissent, en cas d'infraction, s'exposer aux poursuites d'ordre pénal prévues par l'article 226-13 du Code pénal relatif au secret professionnel et les articles 226-16 à 226-24 du Code pénal relatifs aux atteintes aux droits de la personne résultant des fichiers ou des traitements informatiques. Ils reconnaissent également s'exposer dans ce cas à des poursuites en responsabilité civile au titre des dommages causés.

ARTICLE 2 :

Les agents recenseurs percevront une indemnité calculée conformément à la délibération n°24_04_04 du conseil municipal du 14 octobre 2024.

ARTICLE 3 :

S'il ne peut achever ses travaux de recensement, l'agent recenseur est tenu d'avertir la mairie par écrit dans les 24 heures et de remettre immédiatement à la mairie tous les documents en sa possession.

ARTICLE 4 :

Il est formellement interdit aux agents recenseurs d'exercer à l'occasion de la collecte des enquêtes de recensement, une quelconque activité de vente, de démarchage ou de placement auprès des personnes avec lesquelles leur activité de recensement les met en relation.

Envoyé en préfecture le 03/12/2024

Reçu en préfecture le 03/12/2024

Publié le 03/12/2024

ID : 030-213000078-20241203-2024_00766A-AR

S²LO

ARTICLE 5 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alès, le 3 DEC. 2024

Le maire
Max ROUSTAN

